

que vous faites?—R. Oui, c'est ce que nous faisons dans l'Ontario, où ce problème se pose d'une façon plus générale qu'ailleurs.

*M. Macdonnell (Greenwood):*

D. J'ai deux petites questions à poser. La première se rapporte à la neuvième ligne de la page 3, où on parle de la "valeur agréée de cette propriété fédérale", et la deuxième se rapporte à la ligne 37 de la même page et a trait au cas où "Sa Majesté n'accepte pas (certains services) à l'égard des propriétés fédérales". Ma première question a trait à la valeur agréée.

Le PRÉSIDENT: A quelle page cela se trouve-t-il, s'il vous plaît?

*M. Macdonnell (Greenwood):*

D. A la page 3, neuvième ligne. Sauf erreur, on a dit que la valeur agréée était établie d'après l'évaluation municipale, mais j'aimerais que vous m'expliquiez cela de nouveau.—R. La loi originale définit la valeur agréée comme il suit:

"valeur agréée" signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à cette propriété, si elle constituait des biens taxables."

*M. Winch:*

D. Cela veut-il dire que, s'il y a contestation entre l'autorité taxatrice et le gouvernement fédéral quant à l'évaluation et quant à savoir qui fera cette évaluation, vous ferez comme les particuliers et vous aurez recours à une commission d'arbitrage?—R. Non, nous ne procédons pas ainsi.

D. Cela veut-il dire que c'est le ministre qui tranche la question?—R. En dernier ressort, oui.

D. Et pourquoi cela? Ainsi, en principe, d'après cette loi, en cas de contestation entre les évaluateurs et le gouvernement fédéral, c'est ce dernier qui détermine qui a raison; tandis que tous les autres contribuables, propriétaires de résidences ou hommes d'affaires, s'ils estiment que leur compte d'impôt n'est pas raisonnable, ont le droit d'en appeler et de porter leur cas devant un corps indépendant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous connaissez très bien la réponse à votre question, monsieur Winch.

*M. WINCH:* J'ai été moi-même en appel et je sais comment cela fonctionne.

Le PRÉSIDENT: D'abord, le gouvernement n'a pas droit de vote dans la municipalité comme les autres contribuables. Voilà déjà un point important, car les autorités municipales songent naturellement aux intérêts des électeurs. De plus, si une municipalité n'était pas équitable et fixait à 2 millions de dollars l'évaluation d'un édifice qui n'en vaut que \$500,000 et si le gouvernement pouvait en appeler, vous savez ce qui arriverait. Le cas serait jugé par une cour de révision. Or qu'est-ce qu'une cour de révision sinon la municipalité elle-même? Cela veut dire que le gouvernement devrait porter le cas just qu'en cour d'appel pour obtenir un règlement satisfaisant.

*M. WINCH:* Je n'admets pas cela, car j'estime que c'est là mettre en doute l'impartialité des membres de la cour de révision, et je crois que ce sont des gens intègres.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis, mais il y a dans tout être humain un brin d'intérêt personnel.

*M. WINCH:* Je suis sûr que vos paroles vont plus loin que votre pensée.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.